Déclaration des plus-values sur valeurs mobilières : mode d'emploi

IMPÔTS *A la suite de vos questions, nous revenons dans le détail sur la nouvelle imposition des plus et moins-values. La mise en place d'un système d'abattement pour durée de détention entraîne de nombreuses interrogations.*

Après la publication de notre numéro spécial Impôts, plusieurs d'entre vous nous ont interrogés pour avoir plus de précisions sur la déclaration des plus et moins-values. Celle-ci est devenue plus complexe : elle doit désormais intégrer les abattements pour durée de détention (50 % pour les titres détenus entre deux et huit ans, 65 % au-delà de huit ans), sachant que le calcul de cette durée de détention est effectué « de date à date » et que l'abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux de 15,5 %. Avec Michel-Pierre Boutin, associé du cabinet d'avocats MBA, nous avons passé en revue vos principales questions.

Que doit-on déclarer comme plus-value dans la case 3VG ?

Cette case doit regrouper toutes vos plus-values nettes de l'année 2013 après abattement et après déduction des moins-values. Supposons que vous ayez dégagé une plus-value de 2.000 € à moins de deux ans (imposée à 100 %), une plus-value de 6.000 € et une moins-value de 2.000 € sur des titres détenus depuis cinq ans (abattement de 50 %) et, enfin, une plus-value de 2.000 € sur des titres possédés depuis dix ans (abattement de 65 %), vous devrez déclarer :
(2.000) + [(6.000 – 2.000) x 50 %] + (2.000 x 35 %) = 4.700 €.

Comment remplir la case 3VH?

C'est le pendant, du côté des moins-values, de la case 3VG. Vous devez y déclarer vos moins-values en tenant compte, là aussi, des abattements pour durée de détention. Même si aucun décret ou aucune instruction fiscale n'ont été publiés sur le sujet, l'administration fiscale « a déduit [du texte de loi] *que l'abattement s'applique non seulement aux plus-values mais aussi aux moins-values* ». Il s'agit donc d'abattre de 50 % vos moins-values si vous les avez réalisées entre deux et huit ans et de 65 % si elles ont plus de huit ans. Même si le système est injuste – il pénalise les actionnaires fidèles puisque leur moins-value est minorée – c'est la symétrie avec les plus-values qui a été retenue. Prenons l'exemple suivant : vous avez dégagé 5.000 € de moins-values sur des titres détenus depuis trois ans et 4.000 € sur des actions que vous détenez depuis neuf ans. Vous devrez reporter dans la case 3VH : (5.000 x 50 %) + (4.000 x 35 %) = 3.900 €.

Vous avez donc intérêt, si vous détenez des actions en moins-values, à les revendre avant deux ans. La moins-value pourra ainsi s'imputer à 100 % sur des plus-values.

A quoi correspondent les cases 3SG et 3SH ?

Il est indiqué qu'il s'agit du montant net de l'abattement. C'est donc, en pratique, le complément des cases 3VG et 3VH. Pour reprendre les deux exemples ci-dessus, vous devriez dans le premier cas indiquer 3.300 € en case 3SG et dans le second, 4.100 € en 3SH. C'est un moyen pour l'administration fiscale de contrôler votre déclaration.

Comment imputer les moins-values reportables antérieures ?

Vous devez les déduire des plus-values que vous déclarez. Supposons que vous disposez d'un « stock » de moins-values reportables de 4.000 €. Si nous reprenons l'exemple de plus-value développé ci-dessus (4.700 € de plus-value après abattement) vous devrez déclarer 700 € seulement de plus-value dans la case 3VG. Dans ce cas, le plus logique semble d'indiquer en 3SG 491 € (en appliquant le même taux de réduction – 700/4.700 – qu'aux plus values.) Si vos moins-values antérieures sont supérieures aux plus-values vous indiquez 0. Bien sûr, vous devrez diminuer parallèlement votre stock de moins-values reportables.

Comment tenir la comptabilité des moins-values reportables ?

Vous devez indiquer le détail sur papier libre, ou dans le tableau de suivi 2041 SP, ou dans la déclaration 2014 des plus ou moins-values réalisées en 2013. Nous vous recommandons, afin d'éviter les litiges, d'expliquer clairement tous vos calculs sur ce papier libre et, bien sûr, d'en conserver une copie qui vous servira lors des prochaines déclarations.

RÉMI LE BAILLY